

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif
aux frais de parcours et de séjour des membres de
l'inspection de l'enseignement à distance**

A.E. 21-10-1986 M.B. 19-12-1986

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 réglant la mission de l'inspection de l'enseignement à distance ;

Vu l'avis du conseil de direction ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 ;

Vu l'urgence, justifiée par la nécessité d'organiser très rapidement l'inspection de l'enseignement à distance ;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 11 septembre 1986 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

Arrêtons :

Article 1er. - Les inspecteurs de l'enseignement à distance du Ministère de la Communauté française bénéficient d'un abonnement de première classe en chemin de fer pour se rendre de leur domicile au siège du service.

Article 2. - Les inspecteurs de l'enseignement à distance du Ministère de la Communauté française qui, pour les besoins du service, effectuent des déplacements en chemin de fer, obtiennent des réquisitoires à échanger contre des billets de première classe.

Ils seront remboursés des frais exposés lorsqu'ils doivent utiliser d'autres moyens de transport en commun.

Lorsqu'ils choisissent d'utiliser leur voiture personnelle pour un déplacement de service, ils ont droit au remboursement des frais sur base du tarif billet première classe en chemin de fer pour le même déplacement.

Article 3. - Les inspecteurs de l'enseignement à distance du Ministère de la Communauté française astreints dans l'exercice de leurs fonctions à se déplacer en dehors du siège du service, bénéficient pour frais de séjour d'une indemnité forfaitaire journalière.

Cette indemnité est accordée conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel des ministères et selon les taux fixés pour les rangs 10 à 14.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Article 5. - Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

